

Place des Halles
21120 Gemeaux
Tél : 03 80 95 07 19
gemeaux@covati.fr
site internet :
<http://gemeaux.org/>

ARRETE MUNICIPAL N° 63 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SOUS LE BÂTIMENT « LES HALLES »

LE MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, et R.417-10 ;

Vu l'article 537 du Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : [...] Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains* » ; qu'enfin, il résulte de l'article L.2213-4 du Code précité que le maire peut, pour des raisons de mise en valeur du patrimoine, interdire aux véhicules l'accès de certaines voies ou portions de voies ;

Considérant que les halles desservent des services publics et un commerce de proximité ; que ces halles accueillent par ailleurs la terrasse du commerce de proximité ; que dans ces conditions, elles constituent un lieu de vie; qu'il convient de ce fait de garantir la sécurité des piétons ;

Considérant que ce bâtiment fait constitue une caractéristique essentielle de l'identité patrimoniale de la Commune de Gemeaux ; que pour le mettre en valeur, le sol a été refait à l'aide de dalles en pierre reconstituée ; que ces dalles ne supportent pas les lourdes charges et doivent, de plus, être protégées de tout risque de fuite de liquide provenant des véhicules motorisés (y compris des deux roues) ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'interdire sous les halles, à la fois l'arrêt et le stationnement des véhicules motorisés ;

Considérant enfin que pour des raisons d'efficacité des services, cette interdiction ne saurait s'appliquer aux véhicules des services publics ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sous le bâtiment « les halles » sont interdits de manière permanente ;

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de véhicules motorisés contrevenant au présent arrêté sont considérés comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et sont punis, à ce titre, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans les conditions prévues par l'article R417-10 précité, entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière dudit véhicule.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté peuvent, dans le cadre de l'article 535 du Code de procédure pénale, faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, et transmis au Procureur de la République.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

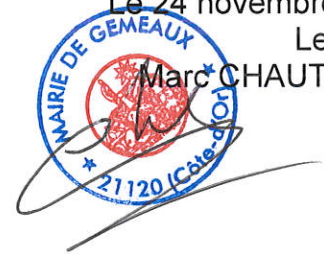
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille.

Fait à Gemeaux

Le 24 novembre 2016

Le Maire

Marc CHAITEMPS



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.

Accusé de réception

| | |
|---|--|
| Nom de l'entité publique | Commune de Gemeaux |
| Numéro de l'acte | AR63-16 |
| Nature de l'acte | AR - Arrêtés réglementaires |
| Classification de l'acte | 6.1 - Police municipale |
| Objet de l'acte | Interdiction permanente de stationner et de s'arrêter sous les halles de Gemeaux |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | -212102909-20161125-AR63-16-AR |
| Date de transmission de l'acte | 25/11/2016 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 25/11/2016 |

